

# JOURNAL OFFICIEL N°31 BIS DU 20 AOÛT 2024

## Décret N° 0332/PR/MM du 02/08/2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National des Risques Miniers

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°03/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°08/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°007/2014 du 1er août 2014 portant Code de l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du Secteur Minier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°39/PR-MRSEPN du 10 janvier 1979 relatif à la classification des industries et à la détermination des éléments à considérer dans l'évaluation de la pollution ;

Vu le décret n°653/PR/MTEPN du 21 mai 2003 relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;

Vu le décret n°000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant l'élimination des déchets ;

Vu le décret n°000542/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines ;

Vu le décret n°000543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des installations classées ;

Vu le décret n°0185/PR/MM du 05 août 2022 portant attributions et organisation du Ministère des Mines ;

Vu le décret n°0363/PR/MM du 30 décembre 2022 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'Economie Minière et du Développement Local ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**Article 1er :** Le présent décret, porte création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National des Risques Miniers en République Gabonaise.

### Chapitre Ier : De la création et des attributions

**Article 2 :** Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, un Observatoire National des Risques Miniers en République gabonaise, ci-après désigné « l'Observatoire ».

**Article 3 :** L'Observatoire est une commission intersectorielle assurant les missions de collecte, de traitement, de production et de diffusion des informations concernant les risques naturels, industriels et technologiques relatifs à l'exploitation minière.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de collecter et traiter toute information nécessaire à l'évaluation des risques de contaminations et de catastrophes écologiques liées à l'activité minière ;
- de produire des rapports et propositions visant à prévenir les risques de contaminations et de catastrophes écologiques liés à l'activité minière ;
- d'émettre des alertes visant à prévenir, des dangers observés dans les zones d'exploitation à haut risque ;
- de sensibiliser et d'informer sur les risques miniers.

### Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

**Article 4 :** L'Observatoire comprend :

- le Conseil de l'Observatoire ;
- le Secrétariat Technique.

#### Section 1 : Du Conseil de l'Observatoire

**Article 5 :** Le Conseil de l'Observatoire est l'organe d'orientation et de décision de l'Observatoire. Il est composé ainsi qu'il suit :

- le Secrétaire Général du Ministère des Mines, Président ;
- le représentant de la Primature, membre ;
- deux représentants du Ministère en charge des Mines, membres ;
- deux représentants du Ministère en charge de l'Environnement, membres ;
- le représentant du Ministère en charge de la Santé, membre ;
- le représentant du Ministère en charge de la Planification, de la Prospective et de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Économie et des Participations, membre ;
- le représentant du Ministère en charge des Transports, membre ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Intérieur, membre.

Le Conseil de l'Observatoire peut inviter à ses travaux toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

**Article 6 :** Les membres du Conseil de l'Observatoire sont désignés par les administrations et organismes dont ils relèvent.

**Article 7 :** Le Conseil de l'Observatoire se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut également se réunir en tant que de besoin, en session extraordinaire à la demande du président ou des deux tiers au moins de ses membres.

**Article 8 :** Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, doivent parvenir aux membres du Conseil de l'Observatoire au moins quinze jours avant la date de la réunion.

**Article 9 :** Les travaux du Conseil de l'Observatoire se tiennent en présence des deux tiers de ses membres.

Lorsque le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Conseil de l'Observatoire sont prises par consensus.

**Article 10** : Les décisions du Conseil de l'Observatoire sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres présents du Conseil.  
Ces procès-verbaux sont transmis au Ministre chargé des Mines.

#### *Section : Du Secrétariat Technique*

**Article 11** : Le Secrétariat technique est l'organe opérationnel de l'Observatoire.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil de l'Observatoire ;
- d'élaborer les protocoles scientifiques de recherche et d'analyse des risques miniers ;
- de suivre les études et activités techniques relatives à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des informations sur les risques miniers ;
- de veiller à l'application des lois et règlements en vigueur en matière de bonnes pratiques d'exploitation minière ;
- d'assurer la gestion du personnel ;
- de préparer les budgets annuels, les programmes d'activités et d'en assurer l'exécution ;
- de représenter l'Observatoire dans tous les actes de la vie civile ;
- de rédiger des rapports périodiques sur les activités de l'Observatoire.

**Article 12** : Les attributions du Secrétariat Technique sont exercées par la Direction Générale des Analyses Économiques et Juridiques Minières.

#### **Chapitre III : Des dispositions diverses et finales**

**Article 13** : Les dépenses relatives au fonctionnement de l'Observatoire sont imputées au budget l'État.

**Article 14** : La qualité de membre du Conseil de l'Observatoire ne donne pas droit à rémunération. Toutefois, en raison des sujétions auxquelles ils sont soumis, il peut leur être alloué des jetons de présence.

**Article 15** : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Secrétariat Technique de l'Observatoire peut, après avis du Conseil de l'Observatoire, faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Les conditions de l'emploi de ces personnes sont fixées par les textes particuliers.

**Article 16** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 17** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 août 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État

Le Général de Brigade, Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*

Raymond NDONG SIMA

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Planification et de la Prospective*

Alexandre BARRO CHAMBRIER

*Le Ministre des Mines*

Gilles NEMBE

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité*

Herman IMMONGAULT

*Le Ministre de la Santé*

Professeur Adrien MOUGOUGOU

*Le Ministre de l'Economie et des Participations*

Mays MOUISSI

*Le Ministre des Comptes Publics*

Charles M'BA

*Le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Conflit Homme-Faune*

Arcadie Svetlana MINGUENGUI NDOMBA épse N'ZOMA

*Le Ministre de l'Industrie*

Françoise MBONGO RAFEMO BOURDETTE